

Fiche technique activité		TRA – ACT 139 Version n° 3 06/02/2017
Description brève	Importateur pesticides	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques	PR147
Ag/Au/E	Autorisation	15.1
Type de n° Agr/Aut	BP/99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des pesticides à usage agricole	G-010
	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture	G-038
<p>Importation ou échange IN: faire entrer en Belgique, en provenance d'un pays tiers ou d'un autre état membre, en vue de la commercialisation.</p> <p>Egalement des grossistes qui achètent des produits dans un pays voisin dans lequel ils sont autorisés, et les importent pour les vendre à des agriculteurs ou entrepreneurs agricoles frontaliers belges, doivent avoir cette autorisation. Si le grossiste souhaite également vendre ces produits à des opérateurs étrangers (négociants ou utilisateurs situés dans ce pays), la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC37PR147 Exportateur pesticides (autorisation 15.2) est nécessaire (voir fiche ACT 141).</p> <p>Les produits phytopharmaceutiques et agrochimiques sont les produits phytopharmaceutiques et adjuvants définis à l'art 2 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p> <p>Une seule de ces activités: ACT 138: Grossiste pesticides PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques</p> <p>ACT 136: Détaillant pesticides PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail PR147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques</p>		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p> <p>Transport de produits phytopharmaceutiques et adjuvants, pour son propre compte</p> <p>Entreposage de produits phytopharmaceutiques et adjuvants, pour son propre compte</p>		
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p> <p>NA</p>		
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p> <p>ACT 141: Exportateur pesticides PL47 - Grossiste AC 37 - Exportation ou échange OUT PR 147 - Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques</p>		
Base juridique		

Fiche technique activité	TRA – ACT 139 Version n° 3 06/02/2017
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire	
AR du 28 février 1994 relatif à l'agrément et autorisation des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole	
Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Visite d'inspection pas obligatoire	
Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: checklists: TRA 3179 – Infrastructure et hygiène TRA 3082 – Autocontrôle TRA 3025 – Traçabilité TRA 3340 – Emballage et étiquetage TRA 3229 – Notification obligatoire	
http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Informations complémentaires à fournir par l'opérateur en cas d'inspection: L'endroit où les produits sont stockés	
Info pour la cellule AER de l'UPC concernant les négociants qui importent et vendent des produits étrangers aux agriculteurs ou entrepreneurs agricoles frontaliers belges qui traitent des parcelles situées dans le pays voisin : Avant d'imprimer la lettre d'autorisation de BOOD, il faut ajouter dans la case «contenu » la case « ajouter le paragraphe sur les autorisations 15.1 et 15.2 (version 2)».	
Pour les opérateurs qui vendent les produits étrangers uniquement à des opérateurs étrangers (négociants et/ou utilisateurs), la case d'ajout de paragraphe ne peut pas être cochée.	
[la version 1 est le texte destiné pour l'autorisation 15.1 qui est délivrée à l'utilisateur belge (l'agriculteur ou l'entrepreneur agricole frontalier même), la version 2 est le texte destiné pour cette autorisation 15.1 (et 15.2) pour le grossiste-importateur]	
Autocontrôle	
Guide G-010 à partir de la version 3 Guide G-038 à partir de la version 2	
Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide	
Financement	
Secteur de facturation: commerce de gros. Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées	

